ECONOMIC COMMISSION FOR EUROPE

INLAND TRANSPORT COMMITTEE

EUROPEAN AGREEMENT ON ROAD MARKINGS

done at Geneva on 13 December 1957

UNITED NATIONS



NATIONS UNIES

COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITE DES TRANSPORTS INTERIEURS

ACCORD EUROPÉEN RELATIF AUX MARQUES ROUTIERS

en date, à Genève, du 13 décembre 1957

EUROPEAN AGREEMENT ON ROAD MARKINGS

THE CONTRACTING PARTIES,

DESIRING to contribute to the safety of international road traffic by ensuring uniformity in road markings,

HAVE AGREED as follows:

Article 1

- 1. For the purpose of this Agreement:
 - a) The term "road markings" shall mean markings on the surface of the travelled way or on its ancillary works such as kerbs, footpaths, shoulders, for the guidance and regulation or road users.
 - b) The term "surface markings" shall mean road markings on the surface of the travelled way.
- 2. For the purpose of this Agreement, surface markings shall be classified as follows:
 - a) longitudinal markings;
 - b) transverse markings;
 - c) other markings.

- 1. Longitudinal markings shall consist of continuous lines and broken lines.
- 2. When a longitudinal marking consists of a continuous line, no vehicle shall be allowed to cross or straddle it. Exceptions to this rule may be authorized by each Contracting Party when it is necessary in order to give access to property along the road.
- 3. When a longitudinal marking consists of a broken line, vehicles shall be allowed to cross it, provided that traffic rules are respected. Broken lines may take different forms according to circumstances.
- 4. When a longitudinal marking consists of a continuous line adjacent to a broken line, it shall have the meaning of the line nearest to the vehicle at the start of the manoeuvre.

- 1. Transverse markings shall consist of continuous lines and broken lines.
- 2. When a transverse marking consists of a continuous line across one or more traffic lanes, it shall indicate the line behind which drivers should stop when complying with a "STOP AT INTERSECTION" sign, with an indication given by a traffic light signal or a traffic controller, or with any other traffic regulation.
- 3. A transverse marking consisting of broken transverse lines may be used in the cases indicated in the recommendations to be adopted at meetings which representatives of the Contracting Parties attend or are invited to attend.

Article 4

Other surface markings such as arrows, oblique parallel lines or words painted on the travelled way may be used to repeat the indications given by vertical signs or to give road users indications which cannot be suitably conveyed by vertical signs.

Article 5

Each Contracting Party may provide for road markings to take the form of studs, but in the case of surface markings it shall require, in order to avoid all possibility of confusion, that the studs be placed at different intervals for continuous and broken lines.

Article 6

- 1. Road surface markings shall be yellow or white; the latter, however, may be replaced by shades of silver or light grey.
- 2. When both colours are used in a particular country, one shall be used for markings intended for moving vehicular traffic other than border lines, and the other shall be used for markings indicating parking and waiting regulations, and for border lines; markings intended for pedestrians or cyclists, however, shall all be of the same colour.

- 1. Markings may be used on ancillary works of the roadway, particularly kerbs and shoulders, to improve the visibility, especially at night, of the kerbs or of obstacles on the road. They may also be used to indicate areas where waiting is forbidden, or to give other similar indications.
- 2. Each Contracting Party shall keep the same colour or given combination of colours for all road markings of the same type on ancillary works of the roadway.

At the time of laying or renewing road markings, the Contracting Parties shall endeavour to apply the recommendations to be adopted at meetings which representatives of the Contracting Parties attend or are invited to attend.

Article 9

- 1. Countries members of the Economic Commission for Europe and countries admitted to the Commission in a consultative capacity under paragraph 8 of the Commission's Terms of Reference may become Contracting Parties to this Agreement -
 - (a) by signing it;
 - (b) by ratifying it after signing it subject to ratification;
 - (c) by acceding to it.
- 2. Such countries as may participate in certain activities of the Economic Commission for Europe in accordance with paragraph 11 of the Commission's Terms of Reference may become Contracting Parties to this Agreement by acceding thereto after its entry into force.
- 3. The Agreement shall be open for signature until 28 February 1958, inclusive. Thereafter it shall be open for accession.
- 4. Ratification or accession shall be effected by the deposit of an instrument with the Secretary-General of the United Nations.

Article 10

- 1. This Agreement shall come into force on the ninetieth day after five of the countries referred to in article 9, paragraph 1, have signed it without reservation or ratification or have deposited their instruments of ratification or accession.
- 2. For any country ratifying or acceding to it after five countries have signed it without reservation of ratification or have deposited their instruments of ratification or accession, this Agreement shall enter into force on the ninetieth day after the said country has deposited its instrument of ratification or accession.

Article 11

1. Any Contracting Party may denounce this Agreement by so notifying the Secretary-General of the United Nations.

2. Denunciation shall take effect fifteen months after the date of receipt by the Secretary-General of the notification of denunciation.

Article 12

This Agreement shall cease to have effect if, for any period of twelve consecutive months after it has entered into force, the number of Contracting Parties is less than five.

Article 13

- 1. Any country may, at the time of signing this Agreement without reservation of ratification or of depositing its instruments of ratification or accession or at any time thereafter, declare by notification addressed to the Secretary-General of the United Nations that this Agreement shall extend to all or any of the territories for the international relations of which it is responsible. The Agreement shall extend to the territory or territories named in the notification as from the ninetieth day after its receipt by the Secretary-General, or, if on that day the Agreement has not yet entered into force, as from its entry into force.
- 2. Any country which has made a declaration under paragraph 1 of this article extending this Agreement to any territory for whose international relations it is responsible may denounce the Agreement separately in respect of that territory in accordance with the provisions of article 11 of the Agreement.

- 1. Any dispute between two or more Contracting Parties concerning the interpretation or application of this Agreement shall so far as possible be settled by negotiation between them.
- 2. Any dispute which is not settled by negotiation shall be submitted to arbitration if any one of the Contracting Parties in dispute so requests and shall be referred accordingly to one or more arbitrators selected by agreement between the Parties in dispute. If within three months from the date of the request for arbitration the Parties in dispute are unable to agree on the selection of an arbitrator or arbitrators, any of those Parties may request the Secretary-General of the United Nations to nominate a single arbitrator to whom the dispute shall be referred for decision.
- 3. The decision of the arbitrator or arbitrators appointed under paragraph 2 of this article shall be binding on the Contracting Parties in dispute.

- 1. Each Contracting Party may, at the time of signing, ratifying, or acceding to this Agreement, declare that it does not consider itself bound by article 14 of the Agreement. Other Contracting Parties shall not be bound by article 14 in respect of any Contracting Party which has entered such a reservation.
- 2. Any Contracting Party having entered a reservation as provided for in paragraph 1 of this article may at any time withdraw such reservation by notifying the Secretary-General of the United Nations.
- 3. No other reservation to this Agreement shall be permitted.

Article 16

- 1. Any Contracting Party may propose one or more amendments to this Agreement. The text of any proposed amendments shall be transmitted to the Secretary-General of the United Nations, who shall transmit it to all Contracting Parties and inform all other countries referred to in article 9, paragraph 1.
- 2. Any proposed amendment circulated in accordance with paragraph 1 of this article shall be deemed to be accepted if no Contracting Party expresses an objection within a period of six months following the date of circulation of the proposed amendment by the Secretary-General. In this event the amendment shall enter into force for all Contracting Parties three months after the expiry of the aforesaid period of six months.
- 3. If, within the period of six months referred to in paragraph 2 of this article an objection to the proposed amendment has been expressed, the amendment shall be deemed not to have been accepted and shall be of no effect whatever.

Article 17

In addition to the notifications provided for in article 16 of the Agreement, the Secretary-General of the United Nations shall notify the countries referred to in article 9, paragraph 1, and the countries which have become Contracting Parties under article 9, paragraph 2, of -

- (a) signatures, ratifications and accessions under article 9;
- (b) the dates of entry into force of this Agreement in accordance with article 10;
- (c) denunciations under article 11;
- (d) the termination of this Agreement in accordance with article 12;
- (e) notifications received in accordance with article 13;

- (f) declarations and notifications received in accordance with article 15, paragraphs 1 and 2;
- (g) the entry into force of any amendment, or the objections expressed to a draft amendment, in accordance with article 16.

After 28 February 1958, the original of this Agreement shall be deposited with the Secretary-General of the United Nations, who shall transmit certified true copies to each of the countries mentioned in article 9, paragraphs 1 and 2.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned being duly authorized thereto, have signed this Agreement.

DONE at Geneva, this thirteenth day of December one thousand nine hundred and fifty-seven in a single copy in the English and French languages, each text being equally authentic.

ACCORD EUROPEEN RELATIF AUX MARQUES ROUTIERES

LES PARTIES CONTRACTANTES,

DESIREUSES de contribuer à la sécurité de la circulation routière internationale par l'uniformisation des marques routières,

SONT CONVENUES de ce qui suit :

Article premier

- 1. Aux fins du présent Accord, on entend :
 - a) par « marques routières » les marques apposées sur la surface de la chaussée ou de ses ouvrages-annexes, tels que bordures, trottoirs, accotements, dans le but d'organiser la circulation,
 - b) par « marques sur chaussée » les marques routières réalisées sur la surface de la chaussée.
- 2. Aux fins du présent Accord, les marques sur chaussée sont classées en :
 - a) marques longitudinales,
 - b) marques transversales,
 - c) autres marques.

- 1. Les marques longitudinales se composent de lignes continues et de lignes discontinues.
- 2. Une marque longitudinale consistant en une ligne continue signifie qu'il est interdit à tout véhicule de la franchir ou de la chevaucher. Chaque Partie contractante peut autoriser une dérogation à cette interdiction lorsque cela est nécessaire pour l'accès aux propriétés riveraines.
- 3. Une marque longitudinale consistant en une ligne discontinue peut être franchie par les véhicules, sous réserve de l'application des règlements de circulation. Des formes différentes peuvent être données aux lignes discontinues selon les cas.
- 4. Une marque longitudinale consistant en une ligne continue accolée à une ligne discontinue a la signification de la ligne la plus proche du véhicule au début de la manoeuvre.

- 1. Les marques transversales se composent de lignes continues et de lignes discontinues.
- 2. Une marque transversale consistant en une ligne transversale continue tracée sur la largeur d'une ou de plusieurs voies de circulation indique la ligne de l'arrêt imposé soit par le signal « Arrêt à l'intersection », soit par un signal lumineux ou un signe donné par un agent de la circulation, soit, en général, par la réglementation de la circulation.
- 3. Des marques transversales consistant en lignes transversales discontinues peuvent être employées dans les cas prévues aux recommandations qui seront adoptées au cours de réunions auxquelles prennent part ou sont convoqués des représentants des Parties contractantes.

Article 4

D'autres marques sur chaussée, telles que des flèches, des lignes parallèles obliques ou des inscriptions apposées sur la chaussée, peuvent être employées pour répéter les indications données par des signaux verticaux ou pour donner aux usagers de la route des indications qui ne peuvent être données de façon appropriée par des signaux verticaux.

Article 5

Chaque Partie contractante peut prévoir que les marques routières peuvent être constituées par des plots, mais, en ce qui concerne les marques sur chaussée, elle prévoira alors, afin d'éviter tout risque de confusion, que l'espacement des plots sera différent selon qu'il s'agira de matérialiser une ligne continue ou une ligne discontinue.

- 1. Les marques sur chaussée sont de couleur jaune ou blanche ; cette dernière peut toutefois être remplacée par une couleur de nuance argent ou gris clair.
- 2. Lorsque, dans un pays, les deux couleurs sont employées, l'une d'elles est utilisée pour les marques destinées aux véhicules en mouvement, à l'exception des lignes délimitant la chaussée, et l'autre est utilisée pour les marques indiquant la réglementation du parcage et du stationnement et pour les lignes délimitant la chaussée; en outre, les marques destinées aux piétons ou cyclistes sont toutes d'une même couleur.

- 1. Les marques sur les ouvrages-annexes de la route, notamment sur les bordures et les accotements, peuvent être employées pour améliorer, de nuit surtout, la visibilité des bordures ou des obstacles sur la route. Elles peuvent aussi être utilisées pour indiquer les zones de stationnement interdit ou pour donner d'autres indications similaires.
- 2. Chacune des Parties contractantes utilisera, pour chaque catégorie de marques routières sur les ouvrages-annexes de la chaussée, une même couleur ou une même combinaison de couleurs.

Article 8

Les Parties contractantes s'efforceront d'appliquer, au moment de la mise en place ou du renouvellement des marques routières, les recommandations qui seront adoptées au cours de réunions auxquelles prennent part ou sont convoquée des représentants des Parties contractantes.

- 1. Les pays membres de la Commission économique pour l'Europe et les pays admis à la Commission à titre consultatif conformément au paragraphe 8 du mandat de cette Commission peuvent devenir Parties contractantes au présent Accord
 - a) en le signant;
 - b) en le ratifiant après l'avoir signé sous réserve de ratification;
 - c) en y adhérant.
- 2. Les pays susceptibles de participer à certains travaux de la Commission économique pour l'Europe en application du paragraphe 11 du mandat de cette commission peuvent devenir Parties contractantes au présent Accord en y adhérant après son entrée en vigueur.
- 3. L'Accord sera ouvert à la signature jusqu'au 28 février 1958 inclus. Après cette date, il sera ouvert à l'adhésion.
- 4. La ratification ou l'adhésion sera effectuée par le dépôt d'un instrument auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

- 1. Le présent Accord entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour après que cinq des pays mentionnés au paragraphe 1 de l'article 9 l'auront signé sans réserve de ratification ou auront déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion.
- 2. Pour chaque pays qui le ratifiera ou y adhérera après que cinq pays l'auront signé sans réserve de ratification ou auront déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion, le présent Accord entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra le dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion dudit pays.

Article 11

- 1. Chaque Partie contractante pourra dénoncer le présent Accord par notification adressé au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
- 2. La dénonciation prendra effet quinze mois après la date à laquelle le Secrétaire général en aura reçu notification.

Article 12

Le présent Accord cessera de produire ses effets si, après son entrée en vigueur, le nombre des Parties contractantes est inférieur à cinq pendant une période de douze mois consécutifs.

- 1. Tout pays pourra, lorsqu'il signera le présent Accord sans réserve de ratification ou lors du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion ou à tout moment ultérieur, déclarer, par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, que le présent Accord sera applicable à tout ou partie des territoires qu'il représente sur le plan international. L'Accord sera applicable au territoire ou aux territoires mentionnés dans la notification à dater du quatre-vingt-dixième jour après réception de cette notification par le Secrétaire général ou, si à ce jour l'Accord n'est pas encore entré en vigueur, à dater de son entrée en vigueur.
- 2. Tout pays qui aura fait, conformément au paragraphe 1 du présent article, une déclaration ayant pour effet de rendre le présent Accord applicable à un territoire qu'il représente sur le plan international pourra, conformément à l'article 11 de l'Accord, dénoncer l'Accord en ce qui concerne ledit territoire.

- 1. Tout différend entre deux ou plusieurs Parties contractantes touchant l'interprétation ou l'application du présent Accord sera, autant que possible, réglé par voie de négociation entre les Parties en litige.
- 2. Tout différend qui n'aura pas été réglé par voie de négociation sera soumis à l'arbitrage si l'une quelconque des Parties contractantes en litige le demande et sera, en conséquence, renvoyé à un ou plusieurs arbitres choisis d'un commun accord par les Parties en litige. Si, dans les trois mois à dater de la demande d'arbitrage, les Parties en litige n'arrivent pas à s'entendre sur le choix d'un arbitre ou des arbitres, l'une quelconque de ces Parties pourra demander au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de désigner un arbitre unique devant lequel le différend sera renvoyé pour décision.
- 3. La sentence de l'arbitre ou des arbitres désignés conformément au paragraphe 2 du présent article sera obligatoire pour les Parties contractantes en litige.

Article 15

- 1. Chaque Partie contractante pourra, au moment où elle signera ou ratifiera le présent Accord ou y adhérera, déclarer qu'elle ne se considère pas liée par l'article 14 de l'Accord. Les autres Parties contractantes ne seront pas liées par l'article 14 envers toute Partie contractante qui aura formulé une telle réserve.
- 2. Toute Partie contractante qui aura formulé une réserve conformément au paragraphe 1 du présent article pourra à tout moment lever cette réserve par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
- 3. Aucune autre réserve au présent Accord ne sera admise.

- 1. Toute Partie contractante pourra proposer un ou plusieurs amendements au présent Accord. Le texte de tout projet d'amendement sera communiqué au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui le communiquera à toutes les Parties contractantes et le portera à la connaissance des autres pays visés au paragraphe 1 de l'article 9.
- 2. Tout projet d'amendement qui aura été transmis conformément au paragraphe 1 du présent article sera réputé accepté si aucune Partie

contractante ne formule d'objections dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle le Secrétaire général aura transmis le projet d'amendement. Dans ce cas l'amendement entrera en vigueur pour toutes les Parties contractantes trois mois après l'expiration de ce délai de six mois.

3. Si, dans le délai de six mois prévu au paragraphe 2 du présent article, une objection a été formulée contre le projet d'amendement, l'amendement sera considéré comme n'ayant pas été accepté et sera sans aucun effet.

Article 17

Outre les notifications prévues à l'article 16 de l'Accord, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera aux pays visés au paragraphe 1 de l'article 9, ainsi qu'aux pays devenus Parties contractantes en application du paragraphe 2 de l'article 9 -

- a) les signatures, ratifications et adhésions en vertu de l'article 9,
- b) les dates auxquelles le présent Accord entrera en vigueur conformément à l'article 10,
- c) les dénonciations en vertu de l'article 11,
- d) l'abrogation du présent Accord conformément à l'article 12,
- e) les notifications reçues conformément à l'article 13,
- f) les déclarations et notifications reçues conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 15,
- g) l'entrée en vigueur de tout amendement ou les objections formulées contre un projet d'amendement, conformément à l'article 16.

Article 18

Après le 28 février 1958, l'original du présent Accord sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en transmettra des copies certifiées conformes à chacun des pays visés aux paragraphes 1 et 2 de l'article 9.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé le présent Accord.

FAIT à Genève, le treize décembre mil neuf cent cinquante-sept, en un seul exemplaire, en langues anglaise et française, les deux textes faisant également foi.
